

Universal Periodic Review (41st session)

Contribution of UNESCO

Morocco

I. Background and framework

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession, acceptance, or succession</i>	<i>Declarations /Reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education 1960	Ratified on 30/08/1968.	Reservation to this Convention shall not be permitted		Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratification on 28 October 1975 Committee Member (1995-2001 and 2005-2009)			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratification on 6 July 2006 Committee Member (2010-2014; 2020-2024)			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratification on 4 June 2013 Committee Member (2015-2019)			Right to take part in cultural life

II. Promotion and protection of human rights on the ground

A. Education

1. La Constitution du Maroc de 2011¹ consacre le droit à l'éducation pour tous dans l'article 31 et contient une disposition sur l'égalité des droits et libertés entre hommes et femmes dans l'article 19.
2. La Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, 2019² garantit le droit à l'éducation pour les enfants en âge de scolarisation en disposant dans l'article 3 « Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique œuvre à la réalisation des objectifs principaux suivants : ... généraliser un enseignement obligatoire de qualité pour tous les enfants en âge de scolarisation en tant que droit de l'enfant, devoir de l'Etat et obligation de la famille ». L'article 45 garantit la gratuité de l'enseignement public.

B. Freedom of opinion and expression

Constitutional and Legislative Framework:

3. The Constitution (amended in 2011) guarantees freedom of thought, of opinion and of expression, according to Article 25.³ Freedom of the press is “guaranteed and may not be limited by any form of prior censorship” under Article 28 of the Constitution.⁴
4. The right of access to information is guaranteed in Article 27 of the Constitution, and can be restricted for reasons of national defence, the security of the State and preventing infringement of the fundamental freedoms and rights of others.
5. Several laws, including Decree Law No. 2-02-663⁵ (2002), Audiovisual Communication Law No.77-03⁶ (2005), and No. 11-15⁷ (2016), provide for the High Authority of Audiovisual Communication (HACA), and its independence. The Penal Code⁸ criminalizes defamation and honour crimes in Articles 442 to 448 and can be punished by imprisonment and/or fine, depending against whom the offense and/or defamation is committed and by who, ranging from maximum one month for some

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/40f9037402e91da24020abb17b1016f8e5b3e158.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/bc214e89d184575eab7dc5a87f14acbedcbac285.pdf>

³ https://www.constituteproject.org/constitution/Morocco_2011?lang=en

⁴ https://www.constituteproject.org/constitution/Morocco_2011?lang=en

⁵ <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/13797>

⁶ <https://www.haca.ma/fr/loi-relative-%c3%a0-la-communication-audiovisuelle-0>

⁷ <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/16978>

⁸ <https://www.refworld.org/docid/54294d164.html>

cases, to up to five years for others, and between 200 to 100.000 Dirhams in the case of a fine. The Law No. 91-13 adopted in March 2016⁹ provides for the creation of the National Press Council for the self-regulation of both print and publishing sectors in Morocco. It is mandated with issuance of press cards, mediation and arbitration of issues related journalism ethics.

6. The access to information law No. 31-13¹⁰ was first ratified in Morocco in February 2018¹¹ and has been in force since 12 March 2019.

Implementation of the law:

7. The Audiovisual Communication Law, under which the High Authority for Audiovisual Communication (HACA) operates, does not address broadcast licenses for non-profit media including community media, resulting in community media operating exclusively online.¹²
8. The Commission on the Right of Access to Information (CDAI)¹³ is regulated by the Law No. 31-13 (2018, Article 22). Its president is selected by the King, while the rest of its members are elected by the parliament (Article 23). It is mandated to ensure the implementation of the right to access information in the country. The relatively new Commission and ATI Law continue to be challenged by lack of public awareness of the right, human capacities, and limited proactive disclosure of public information.

Safety of journalists:

9. As of 17 February 2022, UNESCO has recorded no killings of journalists in Morocco since 2006, when the organization began systematic monitoring

III. Review and specific recommendations

A. Education

Cadre législatif, réglementaire et politique :

⁹ <https://cnp.press.ma/wp-content/uploads/2020/05/90-13.pdf>

¹⁰ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107094/131706/F-985611108/MAR-107094.pdf>

¹¹ https://www.mmsp.gov.ma/uploads/file/Loi_31-13_DAI_Publie_BO_Fr.pdf

¹² <https://en.unesco.org/news/unesco-supports-launch-first-community-radio-morocco>

¹³ <https://www.cdai.ma/missions/>

- Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique du 9 août 2019 (voir ci-dessus).
- Décret n°2.20.472 relatif aux cours de soutien pédagogique : vise à permettre aux enfants d'avoir des cours de soutien pédagogique gratuits dans les établissements d'enseignement scolaire public, et par tous les moyens disponibles en cas de besoin.¹⁴
- Décret n°2.20.474 relatif à l'enseignement et la formation à distance : Il fixe notamment les conditions et modalités d'offre d'enseignement à distance au profit des apprenants des établissements d'enseignement, de formation scolaire, professionnelle et universitaire des secteurs public et privé.¹⁵
- Le processus de révision de la loi 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé, a été initié « en concertation avec les représentants des établissements privés et ceux des fédérations des parents d'élèves, et établissement de la liste des critères de qualité à prendre en compte dans les procédures d'autorisation, d'évaluation, et de classification des établissements du privé. »
- En septembre 2020, le Maroc a adopté la régularisation par circulaire ministérielle des modalités et du montant de la souscription à l'assurance scolaire dans le secteur privé en vertu de la loi 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé.
- Emission d'une circulaire pour rappeler aux acteurs du secteur privé l'obligation de la réalisation de l'équité dans le cadre de l'accès à la scolarisation des enfants en situation de handicap.¹⁶
- Plan stratégique du Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 2017-2030¹⁷ : vise à augmenter l'accès, la qualité, assurer le progrès de la société et un leadership efficace.
- Plan Décennal pour la Généralisation Horizontale et Verticale de l'Enseignement de la Langue Amazigh, qui comprend un nouveau curriculum de l'enseignement de la langue Amazigh, l'élaboration des manuels scolaires de langue Amazigh, un programme de formation de 1000 enseignants d'ici 2022 pour la 1ère, la 2ème et la 3ème année du primaire.¹⁸ Ce qui répond à la Recommandation N° 144.236 lors du dernier cycle de l'EPU.

¹⁴ Gouvernement marocain, [Compte rendu des travaux du conseil de gouvernement - Jeudi 24 juin 2021](#), Juin 2021.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Royaume du Maroc, [Bilan d'activité du Ministère](#), Sept. 2021 .

¹⁷ <https://planipolis.iiep.unesco.org/en/2017/plan-strat%C3%A9gique-du-d%C3%A9partement-de-l-enseignement-sup%C3%A9rieur-et-de-la-recherche-scientifique-2017>

¹⁸ Bilan d'activité du Ministère, op. cit., p. 32.

- Stratégie Nationale de la Formation Professionnelle (2021) ouvre de nouvelles perspectives d'accès à la formation professionnelle à toutes les populations, notamment à celles du milieu rural et des quartiers défavorisés, aux anciens détenus, aux chômeurs non diplômés et aux travailleurs non-salariés.¹⁹

Obligation scolaire et gratuité

- La Loi de 2019 dispose que l'accès à l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de scolarisation, qui correspond à une scolarisation de 4 à 16 ans (article 19). Néanmoins, la gratuité dans l'enseignement public dans tous les cycles et spécialités qui est garantie par l'article 45, ne précise pas spécifiquement les niveaux couverts par la gratuité. Le Cadre d'action Education 2030 demande à ce que les pays garantissent au moins 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et une année d'enseignement pré-primaire gratuit.

Abandon scolaire

- Au vu de la Recommandation N° 144.176 formulée lors du dernier cycle de l'Examen Périodique Universel, l'éducation non-formelle a été renforcée pour favoriser la réinsertion des élèves en abandon scolaire. Un enfant sur deux inscrit en école de la 2ème chance de nouvelle génération a pu réintégrer l'école formelle ou la FP (2018-2020).²⁰
- Un partenariat avec la présidence du Ministère public a été établi pour l'application de la loi sur l'obligation de la scolarité afin de mettre en place des sanctions contre les parents qui ne scolarisent pas leurs enfants.²¹

Droit à l'éducation des filles et des femmes

- L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les filles et les garçons dans l'article 19 du Code de la famille, 2004, tel qu'amendé en 2016²², mais cet âge peut être abaissé par le juge (article 20) sans que d'âge minimal absolu ne soit fixé. L'absence d'un âge minimal absolu, pourrait nuire fortement au droit à l'éducation car les enfants qui se marient sont plus susceptibles d'abandonner l'école.

¹⁹ Rapport de la 10^e consultation sur la Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

²⁰ Bilan d'activité du Ministère, op. cit. p. 24

²¹ Ibid., p. 26

²² http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/code_travail_fr.pdf

- Par ailleurs, aucune disposition légale concernant la protection du droit à l'éducation des filles enceintes et jeunes mères n'a été identifiée.

Personnes vivant dans le milieu rural

- Programme TAYSSIR du ministère de l'éducation nationale : Programme de transferts monétaires aux familles lancé en partenariat avec l'Initiative Nationale du Développement Humain destiné en particulier aux communes rurales et à certaines communes urbaines souffrant d'un taux de pauvreté et de déperdition scolaire élevés. En 2020/21 plus de 90,7% des bénéficiaires sont issus du milieu rural.²³ De plus, grâce au Programme « 1 Million de Cartables », plus de 62% des bénéficiaires sont issus du milieu rural en 2020/21 et l'offre de transport scolaire a été augmenté avec plus de 86% des bénéficiaires issus du milieu rural.²⁴ A travers les programmes de construction/réhabilitation intensifiés pour développer l'offre de formation, sur la période 2017-2021, 639 établissements supplémentaires, dont 63% en milieu rural, ont été construits.²⁵
- Ces efforts répondent à la Recommandations N° 144.170 et N° 144.172 formulées lors du dernier cycle de l'EPU.

Education inclusive

- Politique du Ministère depuis 2018 : Nouvelle approche basée sur une éducation inclusive, dans les établissements d'enseignement scolaire, afin que les enfants en situation de handicap puissent effectuer leurs apprentissages dans un environnement scolaire qui leur offre les conditions de la réussite et de la sociabilisation, tout en adaptant les méthodes et techniques de travail à leurs capacités et aux particularités de chaque type de handicap.²⁶
- Selon le bilan 2018-2021, il y a notamment une augmentation de 72,2% d'enfants en situation de handicap scolarisés et une augmentation de 380% d'établissements classés inclusifs.²⁷
- Ces mesures répondent aux Recommandations N° 144.167, N° 144.171 et N°144.165 lors du dernier cycle de l'EPU.

²³ Bilan d'activité du Ministère, op. cit. p. 18.

²⁴ Ibid., p. 19.

²⁵ Ibid. p. 14

²⁶ Ibid. p. 22.

²⁷ Ibid.

L'âge légal du travail

- L'âge légal du travail, fixé à 15 ans par la Loi n° 65-99 relative au Code du travail²⁸, n'est pas aligné avec l'âge de fin de scolarité, désormais fixé à 16 ans par la Loi cadre de 2019, ce qui pourrait amener à la déscolarisation des enfants pour aller travailler.

Châtiment corporel

- Aucune disposition concernant l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires n'a été identifiée. La Recommandation N° 144.90 avait déjà soulevé le besoin de cette interdiction lors du dernier cycle de l'EPU. De plus, aucune disposition interdisant les violences basées sur le genre n'a été identifiée.

Pandémie de la COVID-19 et éducation digitale

- A travers le Programme GENIE (Généralisation des TIC dans l'enseignement public) du ministère de l'éducation nationale, 87% des établissements scolaires sont connectés²⁹ et il y a eu une augmentation de d'équipements informatique.³⁰ A ce titre, l'Initiative que l'UNESCO a lancé sur les dimensions évolutives du droit à l'éducation souligne l'importance de l'inclusion numérique.
- Néanmoins selon l'étude « enseignement au temps de Covid » de 2021 (en partenariat entre Instance Nationale d'Évaluation auprès du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique (INE-CSEFRS) et l'UNICEF), des défis ont été rencontrés avec la crise du Covid :
 - les enseignants sont engagés mais dépourvus de moyens et peu préparés, tant en matière d'appropriation du numérique que d'équipements ;
 - seuls 21,3% des enseignants déclarent avoir effectivement utilisée la plateforme Telmid-Tice développée par le Ministère de l'Éducation Nationale;
 - les inégalités ont été exacerbées face à l'enseignement en temps de COVID-19, notamment dans les zones rurales et dans les familles défavorisées.³¹

²⁸ http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/code_travail_fr.pdf

²⁹ A date de juillet 2020

³⁰ Bilan d'activité du Ministère, op. cit, p. 34.

³¹ UNICEF, [Les résultats d'une évaluation : Enseignement au temps de Covid, Atelier à distance](#), Septembre 2021.

Recommandations spécifiques :

10. Le Maroc devrait être encouragé à:

- Garantir explicitement dans la loi au moins 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, et une année d'enseignement pré-primaire gratuit dans la loi.
- Augmenter l'âge légal du travail afin de l'aligner avec la fin de l'obligation scolaire.
- Continuer les efforts pour diminuer les inégalités au milieu éducatif, notamment dans les zones rurales, y compris en augmentant l'inclusion numérique.
- Interdire formellement toute forme de violence dans le système éducatif, y compris le châtimeur corporel.
- Fixer l'âge minimal absolu de mariage à 16 ans conformément au droit international des droits de l'homme.
- Continuer à soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO.
- Partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de [l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation](#) ainsi que [Son Atlas : Suivi du droit à l'éducation des filles et des femmes](#).

B. Freedom of opinion and expression

11. Morocco is encouraged to ensure the independence of the Commission on the Right to Access to Information as a key component for the implementation of the right to access to information law in accordance with international human rights law.
12. Morocco is encouraged to take steps to address the issue of broadcast licensing for non-profit media including community media.
13. It is recommended that Morocco decriminalize defamation and place it within a Civil Code that is in accordance with international human rights standards.³²
14. It is recommended that Morocco improve transparency on information regarding the broadcasting environment held by the High Authority for Audiovisual Communication.

³² See for example, General Comments No 34. of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), 2006 Recommendation of the 87th Session Human Rights Committee, the recommendations of the UN Special Rapporteurs on the Right to Freedom of Opinion and Expression, and Resolution 1577 (2007) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

C. Cultural Rights

15. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972), the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005), Morocco is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions which are conducive to the realization of the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Morocco is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and civil society organizations as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

D. Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

16. Morocco did not submit its National Report on the implementation of the Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017) for the consultation period from 2018 to 2021. Therefore, Morocco is encouraged to report to UNESCO on its implementation actions, especially noting legislative or other measures adopted by it with the aim to ensure application of these norms and standards in national law, policy and practice. Morocco is invited to pay particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers themselves (rights of association, freedom of research, expression and publication, etc.) as well as human rights obligations related to the practice of science generally; the human rights related to access to and uses of scientific knowledge through education; the principle of non-discrimination, requiring, in this case, active promotion of women and girls entering scientific careers, as well as protections for human rights of human subjects of research.

Morocco is encouraged to continue to provide and further enhance input on issues covered by the 2017 Recommendation to allow a dedicated discussion at the Human Rights Council and the formulation of specific recommendations. Additionally, Morocco is urged to consider expanding the scope of application of freedom of expression to include scientists and scientific researchers.